

**« Jéhovah en prison ». Quelle signification juridique ?  
Retour sur la médiatisation par *Le Quotidien* d'un arrêt du Conseil d'Etat du  
16 octobre 2013**

Présenté par : **Mlle Emilie GASTRIN**, Doctorante en droit public,  
Université de La Réunion

Date : **06/05/2014**

**Séminaire doctoral d'actualités juridiques**  
Faculté de droit et d'économie  
Université de La Réunion



*Mots clés : Administration pénitentiaire ; Agrément ; Aumôniers ; Assistance spirituelle ; Critères légaux d'agrément d'aumôniers ; Exercice à titre bénévole ; Nombre de détenus ; Prisons ; Témoins de Jéhovah*

## Introduction

Le 26 février 2014, les Réunionnais découvraient en couverture du journal *Le Quotidien* un titre peu commun : « Jéhovah en prison ». Que signifiait cette affirmation ?

Se cachait derrière ce titre une décision de justice en réponse à une série de requêtes. Celle du Conseil d'Etat du 16 octobre 2013, *Garde des Sceaux, ministre de la Justice c/ M. Fuentes (CE, 10<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> ss-sect.réunies, 16 octobre 2013, n° 351115, 351116, 351152, 351153, 351220, 354484, 354507 et 354508(9 arrêts))*.

Dans son communiqué de presse du 16 octobre 2013 (au site du Conseil d'Etat au lien suivant : [http://www.conseil-etat.fr/fr/communiqués-de-presse/temoins\\_de\\_jehovah.html](http://www.conseil-etat.fr/fr/communiqués-de-presse/temoins_de_jehovah.html)), la haute juridiction résumait avoir été saisi en cassation de plusieurs litiges relatifs à des refus, par l'administration pénitentiaire, d'agrément en qualité d'aumôniers de représentants du culte des Témoins de Jéhovah. Le Conseil d'Etat confirma la solution retenue par les juges du fond en rappelant la possibilité offerte aux détenus qui le demandent de recevoir une assistance spirituelle d'aumôniers.

Dès lors, l'on comprend mieux ce titre en couverture du journal *Le Quotidien* : les aumôniers Témoins de **Jéhovah entre[nt] en prison**.

Si la principale question que posait l'affaire Fuentes portait sur l'étendue du pouvoir dont dispose l'administration pénitentiaire en matière d'agrément des aumôniers et à travers elle, sur les critères légaux pour refuser une telle demande (III), il s'avère intéressant de revoir brièvement les droits des personnes (I) et des détenus (II) en matière religieuse.

## I-Droits des personnes en matière religieuse

Toute personne possède des droits en matière religieuse.

**Les textes.** La reconnaissance de ces droits découle d'un certain nombre de textes : l'article 10 de la DDHC, l'article 9 de la CEDH, l'article 1 de la Constitution, l'article 1 de la loi Séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905. Tous affirment clairement la liberté de conscience et de religion.

On note que la loi Séparation de 1905 a eu un rôle de la plus haute importance parce que depuis elle, la République a dû supprimer les cultes « reconnus », établissant toutes les religions sur un pied d'égalité, en les soumettant à une même condition, celle de la liberté (F. MESSNER, P.-H. PRELOT, J.-M. WOEHLING et a, *Droit français des religions*, Lexis Nexis, 2<sup>e</sup> édition, 2013, p.428). C'est un élément qui n'échappa pas au juge dans cette affaire.

Dès lors, comment faut-il entendre « la liberté de religion » ?

La liberté de religion emporte la liberté de conscience mais également la liberté de pratiquer, suivre des rites, seul et en groupe, en privé et en public.

Pour l'Etat, cette liberté impose à l'Etat de garantir à ses citoyens la possibilité de pratiquer le culte de leur choix, seuls et collectivement, tout en s'abstenant de porter une appréciation sur le contenu des croyances (si la nécessité s'impose, l'Etat mettra les moyens à ce que les citoyens aient la possibilité de pratiquer le culte de leur choix. Toutefois, l'Etat ne s'occupe pas du contenu d'une croyance tant que cela n'entrave pas l'activité étatique).

**La jurisprudence.** D'un point de vue jurisprudentiel, tant le Conseil Constitutionnel (QPC, 21 février 2013 relative à la rémunération de ministres du culte, n°2012-297) que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH, 30 juin 2011, Association *Les Témoins de Jéhovah c/ France*, n°8916/05, AJDA 2011. p. 1993, chron. L. Burgorgue-Larsen ; D. 2011. p. 1820) ou encore le Conseil d'Etat (CE, 5 juillet 2013, *Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs*, n° 361441) vont dans le même sens que les textes susmentionnés et imposent que la République garantisse le libre exercice des cultes.

## **II-Droits religieux du détenu en matière d'assistance**

**Généralités.** Les détenus sont titulaires de droits fondamentaux et notamment de celui qui consiste à recevoir la visite d'aumôniers.

Qu'est qu'un aumônier ? En vertu de l'article D. 434 du Code de procédure pénale, « *les aumôniers ont pour mission de célébrer les offices religieuses, d'administrer les sacrements et d'apporter aux détenus une assistance pastorale. Ils ne doivent exercer auprès des détenus qu'un rôle spirituel et moral en se conformant au règlement de l'établissement* ».

Ce sont donc les services d'aumônerie qui assurent cette assistance dans des établissements où les agents ou usagers sont atteints d'incapacités physique (on parle alors d'aumônerie dans des hôpitaux), statutaire (l'aumônerie dans le milieu militaire) ou encore sont frappés de sanctions individuelles (l'aumônerie dans les prisons).

**Les fondements du droit à une assistance spirituelle dans les prisons.** C'est tout d'abord l'article 2 de la loi Séparation de 1905 qui a reconnu indirectement l'existence des aumôneries, en disposant que ces services sont destinés à assurer l'exercice des cultes dans les établissements publics tels que les prisons peuvent être inscrits aux budgets de l'Etat.

Par la suite, en référence au milieu carcéral, la loi du 24 novembre 2009 (loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009, JO 25 novembre 2009, p. 20192) et le Code de procédure pénale (les articles D.432 à D. 438) sont venus ajouter que les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion, qu'elles peuvent exercer le culte de leur choix.

Le juge européen (CEDH, 29 avril 2003, *Poltoratski c/ Ukraine*, n°38812/97, AJDA 2004, p. 534, chron. J.-F. FLAUSS.) et le juge national veillent particulièrement à ce que la demande d'un détenu de recevoir la visite un aumônier soit accordée par l'administration pénitentiaire (TA Paris, 21 juin 2010, *Salvatore*, n°0814387 ; *Botta*, n°0806080 ; *Fuentes*, n°0806083 ; *Association cultuelle des Témoins de Jéhovah de France*, n°086549 ; CAA, Bordeaux, 20 octobre 2009, *Garde des Sceaux, ministre de la Justice c/ M. Botta*, n°08BX03245, AJDA, 2010, p. 272, concl. M. FABIEN.)

Dans la même veine, certaines autorités administratives indépendantes se sont prononcées sur la question et ont aligné leurs avis à la jurisprudence (La HALDE, délibérations du 22 février 2010, n°2010-43 et 2010-44 ; Contrôleur des lieux de privation de liberté, *Avis relatif à l'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté*, 24 mars 2011, JO 17 avril 2011, n°0091.)

**Les limites.** La liberté de culte n'est toutefois pas absolue. Les personnes détenues peuvent exercer le culte de leur choix selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, selon les limites imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement (les articles D.432 à D. 438 du Code de procédure pénale).

Le Conseil d'Etat a d'ailleurs indiqué dans un avis d'assemblée du 24 octobre 1997 que la liberté des cultes est assurée par la République, en vertu de l'article 1 de la loi du 9 décembre 1905, sous les seules restrictions imposées dans l'intérêt de l'ordre public ( CE, Ass, 24 octobre 1997, *Association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom*, n°1871232, D. 1997, p. 256.).

Il n'y a aucune dérogation dans les prisons. Le bon ordre, la sécurité et le bon fonctionnement du service sont également des motifs légaux de limitation de la liberté de culte (voir l'arrêt du 19 février 1909, *Abbé Olivier c/Maire de Sens*, n°27355, Rec. Lebon).

### III-Droits du détenu en cas de demande d'aumôniers Témoins de Jéhovah

L'agrément d'aumôniers repose sur des critères légaux bien précis. Et ni le nombre de détenus bénéficiaires, ni la désignation d'un aumônier bénévole ne peuvent justifier un refus de la part de l'administration pénitentiaire.

**Les critères de l'agrément d'aumôniers.** Dans son avis relatif à l'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté, le contrôleur des lieux de privation de liberté a rappelé que la portée de la laïcité et de la liberté de conscience ne disparaissent pas en milieu carcéral et que « *dès lors qu'une religion est regardée comme telle par le droit applicable, ses aumôniers doivent pouvoir disposer [...] de prérogatives identiques et ne sauraient être cantonnés [...] à un statut de visiteur* »(avis du contrôleur des lieux de privation de liberté, relatif à l'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté, 24 mars 2011, JO 17 avril 2011, n°0091).

La confession des Témoins de Jéhovah répond elle à cette condition ?

Le Conseil d'Etat a reconnu au culte des Témoins de Jéhovah le statut d'association cultuelle. Pour rappel, trois conditions permettent de bénéficier de ce statut. Premièrement, il faut avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte (célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement de rites ou de pratiques). Deuxièmement, il faut mener des activités en relation avec cet objet (acquisition, location, construction et entretien des édifices servant au culte). Troisièmement, ces activités ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public (CE, 23 juin 2000, *Ministre de l'économie et des finances c/ Association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Clamecy*, n°215109, AJDA, 2000, p. 597, chron. M. Guyomar et P. Collin).

Remarque : dans ce litige, le statut des Témoins de Jéhovah n'était pas discuté. Cette question ayant été réglée par les juges du fond.

Ensuite, l'agrément doit avoir été accordé par l'administration pénitentiaire, après avoir été approuvé par les autorités religieuses du culte visé. L'avis du préfet doit être recueilli. Est vérifié, lors de l'examen de la demande, l'absence ou le constat de motif d'ordre public ou de sécurité s'opposant à la nomination de l'aumônier.

A part ces conditions qui viennent d'être énoncées, la désignation d'aumôniers est ouverte à tous les cultes, en conformité avec l'article 2 de la loi de 1905. D'ailleurs, le Tribunal administratif de Paris a annulé le refus implicite du ministre de la justice d'agrément d'un aumônier Témoin de Jéhovah, qui s'était fondé sur une liste de six cultes reconnus (TA, Paris, 6 juillet 2007, *Association cultuelle des Témoins de Jéhovah de France*, n°0613450 ; TA, Lille, 1<sup>er</sup> juillet 2003, *M. Schneerberger*, n°001519, AJDA 2004, p. 461 ; CAA Bordeaux, 20 octobre 2009, *Garde des Sceaux, ministre de la justice c/ M. Botta*).

En l'espèce, le ministre de la Justice dans cette série de litiges soutenait le refus d'agrément d'aumôniers Témoins de Jéhovah à l'aide de deux motifs.

**Le motif du nombre insuffisant de bénéficiaires à une assistance spirituelle.** Un des motifs qu'a utilisé le ministre dans cette affaire pour appuyer le refus d'agrément d'aumôniers Témoins de Jéhovah était que le nombre de détenus qui demandaient une assistance spirituelle était insuffisant.

L'argument du ministre aurait pu se défendre à travers le constat d'une tendance observée. En effet, dans le milieu carcéral le juge s'est déjà appuyé, en matière religieuse, sur le caractère proportionnel d'une demande. Par exemple, il a déjà été considéré qu'il ne saurait y avoir de préjudice tenant à ne pas pouvoir assister chaque jour à une cérémonie religieuse. Or, en l'espèce, il ne s'agissait pas d'une demande consistant à assister chaque jour à une cérémonie, mais d'une demande tenant à la possibilité de rencontrer un aumônier et ce, dans un laps de temps moins régulier. Autrement dit, cette demande n'occasionnait aucun bouleversement dans le fonctionnement du service.

Le Conseil d'Etat jugea que l'administration pénitentiaire ne pouvait légalement fonder son refus d'agrément en qualité d'aumônier pour un culte donné sur le faible nombre de personnes détenues demandant une telle assistance. Quoi de plus normal ? Cet arrêt s'inscrit dans la lignée d'un certain nombre de jurisprudences dans lesquelles le juge a estimé que même un seul détenu pouvait bénéficier de l'assistance d'un aumônier, quelque soit la confession représentée (TA Paris, 21 juin 2010, *Salvatore*, n°0814387 ; *Botta*, n°0806080 ; *Fuentes*, n°0806083 ; *Association cultuelle des Témoins de Jéhovah de France*,

n°086549 ; CAA, Bordeaux, 20 octobre 2009, *Garde des Sceaux, ministre de la Justice c/ M. Botta*, n°08BX03245, AJDA, 2010, p. 272, concl. M. FABIEN).

La démarche du juge dans l'analyse de ce motif amène à deux remarques. Premièrement, le pouvoir de l'administration pénitentiaire est limité. En effet, le droit de pratiquer un culte est, vis-à-vis du détenu, un droit subjectif opposable à l'administration. De même, à l'égard de l'administration, l'existence d'un culte est un fait objectif sur lequel elle ne peut porter d'appréciation quelconque. (M. GUYOMAR, « Les détenus ont le droit à un aumônier pénitentiaire », La Gazette du Palais, 7 novembre 2013). Deuxièmement, le Conseil d'Etat a sans doute perçu le danger de ce motif. En recommandant de proportionner le nombre d'aumôniers agréés au nombre de pratiquants, ce raisonnement ouvrait la porte à un nouveau critère de reconnaissance de droits, voire de privilèges, à une confession en fonction du nombre de ses adeptes. Or, adopter un tel raisonnement reviendrait à remettre en cause la loi Séparation de 1905 et à instaurer à nouveau un régime de cultes dits « reconnus », au détriment d'autres cultes. Un culte reconnu qui reposerait sur le nombre de ses membres.

Au final, la démarche du juge fut simple. A partir du moment où le fonctionnement, le bon ordre et la sécurité de la prison n'étaient pas mis en cause, il n'y avait pas de motif légal justifiant le refus d'agrément.

**Le motif de l'exercice à titre bénévole.** Le Garde des Sceaux a également argué le refus d'agrément puisque la demande portait sur la désignation d'un aumônier bénévole. Le ministre s'est fondé pour cela, sur l'article D. 434-1 du Code de procédure pénale qui dispose que « *les aumôniers peuvent être assistés dans leur mission par des auxiliaires bénévoles d'aumônerie* ». Selon le ministre, cet article signifiait qu'un aumônier bénévole ne pouvait être désigné. Ce dernier n'étant qu'un assistant de l'aumônier officiellement reconnu. Or, une note relative de l'arrêt du 16 octobre 2013 (D. HELDARY, « Les détenus Témoins de Jéhovah ont-ils droit à des aumôniers ? », AJDA, n°41, 2013, p. 2386-2391), rappelle le véritable sens qu'il faut accorder à l'article D. 434-1 du Code de procédure pénale. Cet article ouvre tout simplement la porte à plusieurs possibilités : celle de faire appel aux aumôniers habilités à assurer le service religieux en prison ou celle de faire appel aux auxiliaires alors même qu'ils n'ont pas la qualité de ministre du culte dans leur religion. Dès lors, aucune disposition législative ou réglementaire ne faisait obstacle à ce que les aumôniers agréés auprès des établissements pénitentiaires exercent à titre bénévole.

### **Conclusion**

Cette affaire est riche d'enseignements.

Ce litige a été l'occasion de démontrer que les juges prêtent attention à ce que la cohabitation des religions soit respectée dans le milieu carcéral. Avant, il y avait un système quasi-concordataire au terme des articles D. 439 et suivants du Code de procédure pénale. Seules six cultes (les cultes catholiques, bouddhistes, israélites, protestants, musulmans, orthodoxes) y étaient reconnus. La position des juges a permis d'ouvrir les portes de la prison à d'autres cultes. (F. MESSNER, P.-H. PRELOT, J.-M. WOEHRLING et a, *Droit français des religions*, Lexis Nexis, 2<sup>e</sup> édition, 2013, p.162). Aujourd'hui, l'enjeu pour les acteurs du droit est d'appliquer les mesures destinées à permettre la cohabitation des détenus appartenant à diverses confessions. (M. SIRINELLI, « L'agrément d'aumôniers des Témoins de Jéhovah au sein des établissements pénitentiaires », AJDA, 2011, p. 2124 ; On observe la

présence d'aumôniers catholiques, musulmans, israélites, protestants, bouddhistes pentecôtistes, adventistes, évangéliques, l'Eglise du 7<sup>e</sup> jour et copte) On assiste petit à petit à une apparition du pluralisme religieux dans le milieu carcéral.

Elle confirme le constat fait par la doctrine qui observe une normalisation progressive des Témoins de Jéhovah dans le droit des religions (Marie SIRINELLI, conseiller à la CAA de Paris note une « reconnaissance progressive » de la confession des Témoins de Jéhovah. Voir « L'agrément d'aumôniers des Témoins de Jéhovah au sein des établissements pénitentiaires », AJDA, 2011, p. 2122 ; Dans le *Traité du droit français des religions* les auteurs font état d'une « normalisation du culte des Témoins de Jéhovah. Voir également P-V, DEPLANQUE, « Même un seul détenu Témoin de Jéhovah a droit à un aumônier », AJDA, 14 novembre, 2011, p. 2185 et 2187.). Les Témoins de Jéhovah sont de loin ceux qui ont revendiqué avec le plus de succès le bénéfice d'une reconnaissance officielle. Ce sont les seuls à parvenir à s'extraire de la qualification « sectaire » qui leur ont été prêtée par le rapport Gest-Guyard.

Enfin, cette affaire rappelle que le caractère minoritaire d'une religion ne peut donner un statut minoré à cette dernière.

Il est opportun de laisser les mots de la fin au *Traité du droit français des religions*, à la page 167 : « *Ainsi, peu à peu, les aumôniers du mouvement des Témoins de Jéhovah poussent la porte des prisons [...] Il appartiendra au Conseil d'Etat et à la CEDH d'ouvrir ou de fermer totalement cette porte* ». A l'époque où ce constat fut exprimé, la question de l'aumônerie de représentants Témoins de Jéhovah, à l'intérieur des prisons, n'avait pas été tranchée par les juges du Palais Royal.

La situation fut précisée depuis le 16 octobre 2013 lorsque le Conseil d'Etat s'est décidé à ouvrir la porte du pénitencier aux Témoins de Jéhovah.